



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 01 FEVRIER 2013

SPECIAL N ° 1 " 1 FEVRIER 2013

SOMMAIRE

ARS

Décision - Décision ARS LR / 2013-130, portant nomination provisoire en qualité de Délégué territorial de l'Aude de D. Keller et délégation de signature	1
--	---

DDTM 11

Décision - Décision du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par intérim donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.	6
--	---

Décision - Décision du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par intérim donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur.	28
---	----

DDTM 66

Arrêté N °2012354-0007 - portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port la Nouvelle - Port- Vendres	32
--	----

Décision ARS LR / 2013 - 130

DECISION PORTANT NOMINATION PROVISOIRE ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision ARS LR / 2010 – 008 du 14 avril 2010, parue au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 15 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique KELLER, en qualité de directeur de la santé publique et de l'environnement ;
- VU** la demande de mutation déposée par Monsieur Stéphane DELEAU, Délégué territorial dans le département de l'Aude ;
- VU** les demandes de congés déposées par Monsieur Stéphane DELEAU

DÉCI DE

- Article 1** A compter du 30 janvier 2013, et jusqu'à la nomination effective du délégué territorial de l'Aude, Monsieur Dominique KELLER, Directeur de la santé publique et de l'environnement, assurera les fonctions de Délégué Territorial du département de l'Aude, et à ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art.L6312-16 et suivants du code de la santé publique)-.
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999),
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de CARCASSONNE, CH de NARBONNE, CH de CASTELNAUDARY et CH de LEZIGNAN.

- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La répartition des heures syndicales mutualisées de la fonction publique hospitalière
- L'autorisation des médecins généralistes d'exercer dans les services de médecine des hôpitaux locaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 47-2 du décret 95-589).
- Secrétariat de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP).
- Désignation des médecins experts en application de l'article L 3213-8 du code de santé publique (Hospitalisations d'Office)
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires –articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
- la mise en œuvre des visites de conformité
- l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux. »

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).

- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Rapports motivés devant le CODERST sur les procédures d'habitat insalubre, rapports conduisant à la prise d'arrêté d'urgence au titre de l'article L 1311-4 et L 1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Courriers préalables au déclenchement de la procédure de déclaration d'insalubrité au titre du code de santé publique et ne relevant pas du préfet.
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels
- Définition des ordres de mission permanents ou ponctuels et instruction des états de frais de déplacement.
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional.
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Dominique KELLER, est exercée par :

Madame Dominique MESTRE-PUJOL, ingénieur général du génie sanitaire, Monsieur le Docteur Eric SCHWARTZENTRUBER, médecin inspecteur en chef et Madame Géraldine BERTRAND, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Dominique KELLER, Madame Dominique MESTRE-PUJOL, Monsieur le Docteur Eric SCHWARTZENTRUBER et Madame Géraldine BERTRAND, la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I - Offre des soins et de l'autonomie :

- Monsieur Thierry TOLZA, inspecteur
- Monsieur Firoze HAFEJI, attaché d'administration

Sur le point III – santé environnement :

- Monsieur Louis CHASTANG, ingénieur d'études sanitaires
- Monsieur Laurent PENA, ingénieur d'études sanitaires.

Article 3 La présente décision peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFET de l'AUDE

Décision du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par intérim donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la fonction publique,

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des impôts,

VU le code pénal,

VU le code de la santé publique,

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-1 à L751-4 et R751-1 à R751-7 relatifs à la commission départementale d'aménagement commercial,

VU le livre des procédures fiscales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III,

VU la loi n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des OPA,

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 attribuant à certains services déconcentrés du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 avril 2010 nommant M. Frédéric NOVELLAS, ingénieur en chef 1er groupe des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB),

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie,

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales du 1er septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme,

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral du préfet de bassin n° 05-338 du 26 juillet 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3271 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appel d'offres des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3272 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appels d'offres des services déconcentrés du ministère de la justice,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 11 -0008 du 4 janvier 2010 relatif à liste des agents composant la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 11 – 0007 du 28 janvier 2010 relatif à la création et l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à M.Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires et de la Mer par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE et FONCTION	DOMAINES
VENOUX Nicolas	Attaché administratif principal Secrétaire Général	Toutes délégations du domaine 1. Pour les permanences, 2 b 3, 2 b 5
BERTRAND Pascal	Attaché administratif Secrétaire général adjoint	Toutes délégations du domaine 1
JOUIN Véronique	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Chef de l'unité Budget, comptabilité et logistique	1c, 1 a 3
CARAYOL Anne	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle Chef de l'Unité Ressources Humaines et Formation	1 a 1 à 1a 34
KLEIN Sabrina	Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 a 6, 2 a 7, 2 a 8, 2 a 9, 2 b 1, 2 b 2, 2 b 3, 2 b 4, 2 b 5, 7.1, 7.2, 11.2, 21.1,21.2,21.3

		Pour les permanences, 2 b 3, 2 b 5
BORTOLOTTO Frédéric	Délégué du permis de conduire et de la Sécurité routière Chef de l'unité éducation routière	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C,
MATHIEU-SUBIAS Hélène	Ingénieur des TPE Chef de l'unité connaissance des risques	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, 21.1,21.2,21.3
GELLE Sophie	Attachée administrative principale Chef de l'unité prévention des risques	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, 21.1,21.2,21.3
PAPILLON Alain	Attaché administratif Chargé de projet information préventive	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, 21.1,21.2,21.3
GONZALEZ Delphine	Technicien supérieur en chef du développement durable Chef de l'unité sécurité routière	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, 2 b 1, 2 b 3
VIARD Mathieu	Technicien supérieur principal du développement durable	2 b 1, 2 b 3
DEFOS Stéphane	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts Chef du Service Environnement, Urbanisme et Développement du Territoire	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 5a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2, 5 e, 5 i, 7.1,7.2,8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 11.1, 11.3, 12.1, 16 c 11, 16 c 12, toutes délégations des domaines 6 et 15. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
BUGNICOURT Claire	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjointe au Chef du Service Environnement, Urbanisme et Développement du Territoire	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 5a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2, 5 e, 5 i, 7.1,7.2, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 11.1, 11.3, 12.1, 16 c 11, 16 c 12, toutes délégations des domaines 6 et 15.
COSTE Dominique	PNT A CETE Chef de l'unité droit des sols	5a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2
RIPOLL Martine	Attachée administrative principale Chef de la Mission Affaires juridiques et suivi des procédures	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels B et C, 1 b 1, 1 b 2, 2 a 9, 5 f
BONNET Eric	Ingénieur des TPE Chargé de projet DDTM	Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
PETIT Daniel	Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef de la Mission Expertise et Conseil en aménagement durable	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 10.1,10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6
LALOT Dider	Ingénieur divisionnaire des TPE Chef du Service de Prévision des Crues	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 3 b 1, 3 b 2., Toutes délégations du domaine 19. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
BEAUMEL Anne	Ingénieur des TPE Chef de l'unité prévision	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 3 b 1, 3 b 2., Toutes délégations du domaine 19.

LEFEVRE Eric	Ingénieur des TPE Chef de l'unité concentration	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 3 b 1, 3 b 2., Toutes délégations du domaine 19.
MONFORT Maxime	Ingénieur des TPE Chef de l'unité hydrométrie	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 3 b 1, 3 b 2., Toutes délégations du domaine 19.
PAYA Fabrice	Ingénieur en Chef 2 nd groupe des TPE, Chef du Service Habitat et bâtiments durables	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A, B et C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 5, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 8, 4 a 9, 4 b 1, 4 b 2, 4 c 1, 4 d 1. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
GALIBERT Martine	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Chef de l'unité accessibilité, réglementation de la construction	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C 4 e 1, 4 e 2
MOREAU Didier	Technicien supérieur en chef du développement durable Chef de projet lutte contre l'habitat indigne	4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6, 4 a 7
DEFOS Stéphane	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du service Eaux et milieux aquatiques par intérim	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, toutes délégations des domaines 3 et 14. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
CADORET Pierre	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef unité quantité et sécurité des ouvrages hydrauliques	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, toutes délégations des domaines 3 et 14
BURAI Jean Louis	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Adjoint au Chef unité quantité et sécurité des ouvrages hydrauliques	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, toutes délégations des domaines 3 et 14
DUPASQUIER Muriel	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Chef unité planification et politique de l'eau	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, toutes délégations des domaines 3 et 14
VARADO Noemie	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Chargée de la mission Continuité écologique des cours d'eau	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, toutes délégations des domaines 3 et 14
FAYOLLE Patrick	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, toutes délégations du domaine 16, toutes délégations du domaine 17. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
MERCY Laurence	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Adjoint du Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, toutes délégations du domaine 16, toutes délégations du domaine 17. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
DEVEAU Géraldine	Ingénieur de l'agriculture et de	En cas d'absence ou d'empêchement.

	l'environnement, Chef de l'Unité Structures et installations	du chef de service et de son adjoint 1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, toutes délégations du domaine 16, toutes délégations du domaine 17.
DOLADILLE Brice	Attaché administratif Chef de l'Unité Aides directes	En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint 1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, toutes délégations du domaine 16, toutes délégations du domaine 17.
LAGARDE Gérard	Ingénieur des TPE Chef du Service Aménagement Carcassonnais-Lauragais	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 b 3, 2 b 5, 2 a 9, 5 a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2, 10.1, 10.3, 10.5 Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
GAUFILLET Nicolas	Technicien supérieur en chef du développement durable Adjoint au Chef du service aménagement du Carcassonnais et Lauragais Chef du pôle territorial	En cas d'absence ou d'empêchement du chef: du service 1 a 3 et 1 a 10, pour congés annuels cat. B et C, 5 a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2, 10.1, 10.3, 10.5
BURGAT Christine	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Adjointe au Chef du service aménagement du Carcassonnais et Lauragais Chef du pôle ADS	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service: 1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C 5 a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2
LE STER Dominique	Technicien supérieur principal du développement durable Adjointe au Chef de pôle ADS au SACL	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service : 5 a 1 et 5 a 2, 5 c 2
ROSSI Emile	Ingénieur Divisionnaire des TPE Chef du service aménagement de la Haute Vallée	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 a 2, 2 b 1, 2 b 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2, 10.1, 10.3, 10.5 Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
LAMAILLOUX Thomas	Technicien supérieur en chef du développement durable Adjoint au Chef du service aménagement de la Haute Vallée Chef du pôle territorial	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service: 1 a 3 et 1 a 10, pour congés annuels cat. C, 5 a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 10.1, 10.3, 10.5.
LASSALLE Sylvie	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Adjointe au Chef du service aménagement de la Haute Vallée Chef du pôle ADS	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service: 1 a 3 et 1 a 10, pour congés annuels cat. C 5 a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2

TRICOIRE Jean-Louis	Attaché administratif Principal Chef du service Aménagement Est et Maritime	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat.B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4 5 d 1, 5 d 2, 10.1, 10.3, 10.5 et toutes délégations du domaine 13. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
GUILHOU Yannick	Technicien supérieur en chef du développement durable Adjoint au Chef du service Aménagement Est et Maritime Chef du pôle territorial Chef du pôle domaine public maritime	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service: 1 a 3 et 1 a 10, pour congés annuels cat. B et C, 5 a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2, 10.1, 10.3, 10.5 et toutes délégations par intérim du domaine 13.
MILHAU Didier	Technicien supérieur en chef du développement durable, Adjoint territorial Corbières Minervois du SAEM	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service 1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2, 10.1, 10.3, 10.5.

ARTICLE 2 :

Les domaines de compétence indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau de l'article 1 renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

CODE	DOMAINES D'ATTRIBUTIONS
I – ADMINISTRATION GENERALE	
	a) Personnel
1 a 1	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'État.
1 a 2	Nomination et gestion des corps des agents des travaux publics de l'État, des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.
1 a 2 bis	Nomination, gestion et toutes décisions relatives aux agents de catégorie C visés à l'article 2-1 du décret n° 86-351 du 6/3/86.
1 a 2 ter	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers, et toutes décisions relatives à ces personnels (décret 65-382 du 21/05/65 et arrêtés d'application ; décrets n° 2004-1056 et 2004 – 1057 du 05/10/2004).
1 a 3	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11/1/84, du décret n° 84-972 du 26/10/84 et de l'arrêté du 31/12/91, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
1 a 4	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé en application des articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14/3/86.
1 a 5	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16/9/85.
1 a 6	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23/3/50 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C.
1 a 7	Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C, qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11/1/84.
1 a 8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires, lorsque cette mesure n'entraînera ni

	changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11/1/84.
1 a 9	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, après communication du dossier aux intéressés.
1 a 10	Octroi des congés aux agents recrutés sur contrat de toutes catégories, affectés dans la DDTM.
1 a 11	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés dans la DDTM.
1 a 12	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 15/10/84, du décret n° 82-624 du 20/7/82 et du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié, aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires.
1 a 13	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi n°84-16 du 11/1/84 modifiée.
1 a 14	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale en application des articles 19 à 24 du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié.
1 a 15	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13/9/49 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
1 a 16	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.
	Les dispositions des rubriques 1 a 12 – 1 a 13 – 1 a 14 – 1 a 15 et 1 a 16 ne sont pas applicables à l'égard des corps techniques des bâtiments de France. Application de l'arrêté n° 89-2539 du 2/10/89 pour les rubriques 1 a 12 à 1 a 16.
1 a 17	Tous actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option (art. 109 de la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004)
1 a 18	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
1 a 19	Concessions de logement.
1 a 20	Recrutement de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au DDTM en application du décret n°86-13 du 14 mars 1986.
1 a 21	Convention avec la S.N.C.F. pour paiement différé des prestations ferroviaires.
1 a 22	Décisions individuelles d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire.
1 a 23	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents sur le territoire national.
1 a 24	Délivrance aux agents des autorisations requises pour la conduite des véhicules légers administratifs
1 a 25	Recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, en application du décret n°2002-121 du 31 janvier 2002.
1 a 26	Décisions relatives au compte-épargne temps.
1 a 27	Gestion des retraites, établissement des actes authentiques de carrière.
1 a 28	Décisions relatives à la modulation du régime indemnitaire et au traitement des recours.
1 a 29	Décisions relatives à la répartition des réductions d'ancienneté et au traitement des recours.
1 a 30	Décisions relatives à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat et aux prestations individuelles interministérielles d'action sociale à réglementation commune.
1 a 31	Décisions relatives aux accidents de travail et aux accidents de service.
1 a 32	Décisions relatives au maintien dans l'emploi, dans le cadre du plan de continuité des services.
1 a 33	Décisions relatives au Droit individuel à la formation (D.I.F.).
1 a 34	Décisions et attestations de formations.

	b) Responsabilité civile
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7623€
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.
	c) Gestion du matériel
1 c	Radiation de l'inventaire
II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE	
	a) Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat :
2 a 1	Délivrance des autorisations de voirie.
	Cas particuliers :
	Autorisation d'occupation (routes Etat non concédées)
2 a 2	- pour le transport de gaz,
2 a 3	- pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, - pour l'implantation de distributeurs de carburants. Avis à transmettre à la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministre chargé de l'industrie sur la règle des « 5 Km » déterminant les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures.
2 a 4	Sur terrain privé.
2 a 5	Délivrance des arrêtés d'alignement.
2 a 6	Reconnaissance des limites des routes nationales.
	Approbation d'opérations domaniales
2 a 7	Acceptation des documents d'arpentage établis par les géomètres.
2 a 8	Remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service.
	Publicité
2 a 9	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (et notamment articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route) et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
	b) Exploitation des routes
2 b 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.
2 b 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes (notamment les articles R.411-25, R.411-18 et R.413-1 du code de la route).
2 b 3	Dérogation aux restrictions concernant la circulation des poids lourds et le transport des matières dangereuses (notamment l'article R.411-18 du code de la route).
2 b 4	Priorité de passage aux intersections de diverses voies avec les voies classées à grande circulation (notamment l'article R.411-7 du code de la route).
2 b 5	Avis du préfet sur les arrêtés concernant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation (notamment l'article R.411-8 du code de la route).
III – COURS D'EAU :	
	a) Gestion et conservation du domaine public fluvial
3 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial.
3 a 2	Autorisation d'occupation temporaire.
3 a 3	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.
3 a 4	Approbation d'opérations domaniales.
	b) Aménagement des eaux
3 b 1	Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau en application du code rural R 114 à R122-2
3 b 2	Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A en application du décret du 18 décembre 1927.

3 b 3	Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du 21/01/1865 et du 22 décembre 1888 et au fonctionnement des Associations de propriétaires en application du décret n°74-86 du 29 janvier 1974.
IV – HABITAT – CONSTRUCTION – LOGEMENT :	
	a) Aides au logement
4 a 1	Décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux (art. L.631-7 et R.631-4 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 3	Conventions entre l'État et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 4	Décisions relatives aux prêts aidés par l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (PAP) : octroi, annulation, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R.331-32 à R.331-62 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 5	Décisions relatives aux subventions, agréments et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social, PLA d'intégration) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R.331-1 à R.331-27 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 6	Décisions relatives aux primes à l'amélioration de l'habitat : octroi, annulation, suspension, dérogations, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.322-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 7	Décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 8	Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 9	Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label « haute performance énergétique » (décret n° 84-498 du 22/6/84 et circulaire du 27/6/84).
	b) Organismes H.L.M.
4 b 1	Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1/1/1966.
4 b 2	Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas pour les sociétés d'H.L.M. (art. R.433-33 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 3	Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 4	Accord préalable à la consultation des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 5	Autorisation des sociétés H.L.M. à faire appel aux concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (art. R.433-29 du code de la construction et de l'habitation).
	c) Fonds national d'aide au logement
4 c 1	Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article R.851.1 du code de la sécurité sociale.

	d) Saturnisme
4 d 1	Préparation et signature des arrêtés portant agrément d'opérateurs de diagnostic-contrôle et de maîtrise d'œuvre
4 d 2	Lettre de mise en œuvre des procédures de substitution d'office en cas de non exécution des prescriptions suite au diagnostic ou au contrôle des travaux (insalubrité – saturnisme)
	e) Accessibilité
4 e 1	Attributions visées dans l'Arrêté Préfectoral n°2010-11-3194 du 21 septembre 2010 Portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
V – URBANISME	
	a) Formalités liées à l'acte de construire ou d'occuper le sol
5 a 1	Lettre demandant les pièces manquantes en vertu des articles R 423-38 du code de l'urbanisme
5 a 2	Lettre modifiant le délai d'instruction en vertu des articles R 423-24, R 432-25, R 423-34 à R 423-37 et R 423-42 et R 432-44 du code de l'urbanisme
	b) Décisions
5 b 1	Délivrance des certificats d'urbanisme (art R 410-11 et R 422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme) et des décisions de prorogation de certificats d'urbanisme dans les conditions prévues à l'art R.410-17 du même code. Sauf dans les cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (art R 422-2 § e du code de l'urbanisme)
5 b 2	Délivrance, en vertu des articles R422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme, SAUF dans le cas prévu par le R 422-2 e, des permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable : - a) pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un état étranger ou d'une organisation internationale ; - b) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature, ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.
5 b 3	Avis conforme du représentant de l'Etat selon les prescriptions de l'article L 422-5 du code de l'urbanisme, à savoir si le projet porte sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans un périmètre où des mesures de sauvegardes prévues par l'art L 111-7 (sursis à statuer) peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative autre que la commune.
5 b 4	Certificats de permis tacite ou de non opposition à DP (code de l'urbanisme article R 424-13)
5 b 5	Lettres engageant les procédures contradictoires de retrait de permis délivrés au nom de l'Etat comportant des dispositions illégales, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
5 b 6	Décisions sur les déclarations préalables déposées par ERDF pour les postes de transformation. (Code de l'urbanisme, article R 422-2, § b relatif aux ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur).
	c) Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
5 c 1	Lettre de mise en demeure et de contestation lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (art R 462-9 du code de l'urbanisme)
5 c 2	Lettre d'incomplet en cas d'absence d'attestation exigée par l'art R 462-3 pour l'accessibilité et par l'art R 462-4 pour la sismicité, par l'art R 462-4-1 pour la réglementation thermique et par l'art R 462-4-2 pour la réglementation acoustique.
5 c 3	Lettre d'information de la date de recollement en vertu de l'art R 462-8
5 c 4	Attestation certifiant la conformité avec le permis ou la déclaration, lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai prévu à l'art R 462-6 du code de l'urbanisme
	d) Droit de préemption

5 d 1	Dans une zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption
5 d 2	Exercice du droit de préemption dans un périmètre provisoire de ZAD
	e) Elaboration et révision des documents d'urbanisme
5 e	Porter à connaissance concernant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales
	f) Contrôle de légalité en matière d'urbanisme
5 f	Lettres adressées aux maires demandant des pièces ou précisions complémentaires nécessaires à l'instruction dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'autorisations d'urbanisme, des actes relatifs à la planification, des actes relatifs aux contributions d'urbanisme liées à un acte d'urbanisme, et, autres (zone d'aménagement concerté, d'aménagement différé, droit de préemption urbain, délibération prise sur la base de l'article L 111-1-2-4 e du code de l'urbanisme)
	g) Aménagement commercial
5 g	Composition et fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), en application des articles L751-1 à L751-4 et R751-1 à R751-7 du code de commerce.
	h) Archéologie préventive
5 h	Liquidation et ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive en application de l'article L524-8 du code du patrimoine.
	i) Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles
5 i	Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles : demandes de consultation..
VI - BIODIVERSITE	
6.1	Contrats Natura 2000 en application des articles L 414-3 et R 414-12 du code l'environnement
6.2	Chartes Natura 2000 en application des articles des articles L 414-3 et R 414-13 à R 414-17 du code l'environnement
	a) Espèces protégées
6 a 1	Naturalisation d'animaux protégés, exposition et transport d'animaux protégés naturalisés en application de l'AM du 22 décembre 1999.
6 a 2	Ramassage, récolte, utilisation, cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux de la flore protégée en application de l'AM du 22 décembre 1999.
6 a 3	Autorisations de destruction d'oiseaux d'espèces protégées, dans le cadre d'autorisations ministérielles en application de l'AM du 17 avril 1981.
6 a 4	Autorisations de capture d'espèces protégées en application des articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées
VII - TRANSPORTS ROUTIERS	
7.1	Réglementation des transports de voyageurs
7.2	Transport par route, négoce et courtage de déchets en application du décret 98-679 du 30 juillet 1998
VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
8.1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927.
8.2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 en ce qui concerne les distributions publiques.
8.3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue au décret du 29 juillet 1927.
8.4	Signature des états des sommes dues au titre du remboursement des frais de contrôle, des avis.

	consultations et transmissions relatives à l'instruction des projets d'exécution des ouvrages de distribution.
IX - REGLEMENTATION DES REMONTEES MECANQUES	
9.1	Décisions relatives à la prise en considération des projets, à la construction et à l'exploitation des remontées mécaniques.
X - INGENIERIE PUBLIQUE	
10.1	Présentation d'une candidature ou d'une offre sans demande de l'autorisation préalable selon les termes de la circulaire du 1 ^{er} octobre 2001 pour les marchés inférieurs à 4 000 € HT
10.2	Présentation d'une candidature ou d'une offre sans demande de l'autorisation préalable selon les termes de la circulaire du 1 ^{er} octobre 2001 pour les marchés compris entre 4 000 € et 90 000 € HT
10.3	Signature des offres inférieures à 4 000 € HT
10.4	Signature des offres comprises entre 4 000 € et 90 000 € HT
10.5	Signature des marchés d'un montant inférieur à 4 000 €
10.6	Signature des marchés d'un montant compris entre 4 000 € et 90 000€ HT ainsi que des conventions dans le cadre de l'ATESAT
XI - ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	
11.1	Tous actes dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé par arrêté du 21 juillet 2004.
11.2	Instruction des demandes de subvention de l'Etat (MEEDDM) à l'exception de la décision finale, pour les opérations de prévention des risques et de protection des lieux habités contre les risques naturels majeurs.
11.3	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.
11.4	Attestations prévues par l'arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 ^{ème} de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.
XII - GEOMATIQUE	
12.1	Signature des conventions d'échange et de mise à disposition de données et documents afférents
XIII - DOMAINE MARITIME (Au titre de la gestion et conservation du domaine public)	
13.1	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration (Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP et Code du Domaine de l'Etat - article R.53).
13.2	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer (Code du domaine de l'Etat - articles R.58-1 et A.40 à A.48).
13.3	Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Opérations préparatoires (Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 - article 2).
13.4	Désignation des terrains réservés situés en arrière du domaine public maritime (CGPPP article L.2111-4).
13.5	Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service (CGPPP article L.3211-1).
13.6	Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7) (consultations) (Décret n°93-1182 du 21 octobre 1993).
13.7	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (Décret 2006-608 du 26 mai 2006 - article 7).
13.8	Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages (Décret 2006-608 - article 13).
13.9	Opérations préparatoires à la cession amiable ou à l'échange des terrains du domaine public

	maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques (CGPPP article L.3112-1 et suivants) ;
13.10	Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion (CGPPP - article L.2123-3 et suivants).
13.11	Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion (CGPPP - article L.2123-7).
13.12	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 - articles 4 et 5).
XIV - POLICE DES EAUX ET PECHE	
	a) Police des eaux
14 a 1	Les actes liés à l'application des dispositions des articles L 214-i à L 214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, à l'exception des arrêtés d'autorisation ou de prescription d'enquête publique et des actes de mise en demeure, pour l'ensemble du département de l'Aude et toutes les rubriques de la nomenclature Eau, fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993.
14 a 2	Les actes liés à l'application des dispositions de l'article L 211-7 du code de l'environnement et à son décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993, à l'exception des arrêtés de déclaration d'intérêt général ou de prescription d'enquête publique.
14 a 3	Les actes liés à l'application des dispositions des articles R214-122, R214-129, R214-139, R214-142 du code de l'environnement relatifs au contrôle de la sécurité des digues et barrages et des articles R214-77 et R214-78 du même code relatifs au contrôle de l'exploitation des centrales hydro-électriques.
14a 4	Les actes liés à l'application de la circulaire du 14 mai 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la transaction pénale dans le domaine de l'eau et de la pêche.
	b) pêche
14 b 1	Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de la police de la pêche, la gestion des droits de pêches pour piscicultures y compris les arrêtés (art. R431-1 à R437 du Code de l'Environnement)
14 b 2	Autorisation de la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.
14 b 3	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1re catégorie en application de l'article R.436-22 du code de l'environnement. .
14 b 4	Délivrance des agréments des APPMA en application de l'article R.434-26 du code de l'environnement.
14 b 5	Institution d'interdictions permanentes de pêche, de réserves temporaires de pêche en application des articles R.436-8, R.436-69, R.436-73 et R.436-74.
14 b 6	Baux de pêche sur le domaine de l'Etat en application des articles R.435-2 à R.435-33
XV – FORÊTS ET CHASSE	
	a) Forêts
15 a 1	Actes administratifs relatifs au Fonds Forestier National en application des articles L.532-1 à 4 et R.531-1 à 532-25 du code forestier.
15 a 2	Autorisation de boisement en zone réglementée en application de l'article R.126-8 du code rural.
15 a 3	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection en application des articles L.412-1 et R.412-1 du code forestier.
15 a 4	Exécution des travaux de plantation après défrichement du propriétaire en application de l'article L.311-4 du code forestier.
15 a 5	Mise en défens des terrains en montagne en application de l'article L.421-1 du code forestier.
15 a 6	Autorisation de pacage en application de l'article L.422-1 à 3 du code forestier.
15 a 7	Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.321-2 du code forestier.
15 a 8	Constatation des infractions forestières commises dans les périmètres de DFCI en application de

	l'article L.321-9 du code forestier.
15 a 9	Application des mesures de prévention : réglementation de l'emploi du feu, des incinérations de végétaux, dérogations à cette réglementation – interdiction de fumer en forêt, de circuler et stationner sur les voies ouvertes à la circulation en cas de risques exceptionnels, d'apporter en forêt des appareils producteurs de feu - débroussaillage autour des habitations et bâtiments, nettoyage des coupes et des abords de voies ouvertes à la circulation publique. Réhabilitation de surfaces brûlées à la suite d'un incendie de forêt en application des articles L.321-1 à 12, L.322-1 à 12, R.322-1 à 9 et R.331-1 à 7 du code forestier.
15 a 10	Interdiction de pâturage après incendie en application de l'article L.322-10 du code forestier.
15 a 11	Approbation des programmes de travaux des chantiers APFM et textes applicables en application de la convention Etat/ONF de 1999.
15 a 12	Autorisation de coupe dans les espaces boisés à conserver en application des articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme.
15 a 13	Agrément des groupements pastoraux en application de l'article 11 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée.
15 a 14	Application du régime forestier en application des articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et 6 du code forestier.
15 a 15	Protection phytosanitaire de la forêt.
15 a 16	Cantonement de droit d'usage au bois en forêt domaniale au profit des habitants d'une commune en application de l'article L.311-4 du code forestier.
15 a 17	Conventions passées avec l'Office National des Forêts.
15 a 18	Autorisation des coupes dans les forêts de protection en application de l'article L.412-2 du code forestier.
15 a 19	Exécution des travaux de plantation après défrichement non autorisé du propriétaire en application de l'article L.313-3 du code forestier.
15 a 20	Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative en application des articles L.222-5 et r.222-20 du code forestier.
15 a 21	Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales en application des articles L.241-6 et R.241-2 du code forestier.
15 a 22	Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement en application des articles R.311-1 et R.312-1 du code forestier.
15 a 23	Autorisation de coupe d'un seul tenant de plus de 4 ha dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable en application de l'article L.10 du code forestier.
	b) Chasse
15 b 1	Arrêté fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement.
15 b 2	Arrêté fixant les modalités de destruction à tir des espèces classées nuisibles en application des articles R.427-18, 19, 21 et 22 du code de l'environnement.
15 b 3	Autorisations de destructions à tir individuelles des animaux nuisibles (particuliers ou sociétés de chasse ou président d'ACCA) en application de l'article R.427-20 du code de l'environnement.
15 b 4	Autorisations individuelles et exceptionnelles pour la capture de lapins avec bourses et furets dans les parties du département où il n'est pas classé nuisible en application de l'article R.427-12 du code de l'environnement.
15 b 5	Institution des réserves de chasse et de faune sauvage en application des articles R.422-82 à 85, 89 à 91 du code de l'environnement.
15 b 6	Reprises de gibier vivant en vue du repeuplement dans les réserves en application de l'AM du 1 ^{er} août 1986 (articles 11 et 12).
15 b 7	Autorisation individuelle d'utilisation du furet pour la chasse au lapin en application de l'AM du 1 ^{er} août 1986 modifiée (article 8).
15 b 8	Arrêtés désignant le président et les membres de la commission d'enquête en vue de la constitution d'une ACCA en application de l'article R.422-17 du code de l'environnement.

15 b 9	Arrêtés fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA en application de l'article R.422-32 du code de l'environnement.
15 b 10	Agréments des ACCA et AICA en application des articles R.422-39 et R.422-73 du code de l'environnement.
15 b 11	Décisions portant exclusion d'adhérents d'ACCA en application de l'article R.422-63 du code de l'environnement.
15 b 12	Approbation de la liste des parcelles constituant la réserve des ACCA en application de l'article R.422-66 du code de l'environnement.
15 b 13	Approbation des statuts et règlements intérieurs d'ACCA en application de l'article R.422-2 du code de l'environnement.
15 b 14	Mesures provisoires pour les ACCA qui présentent un dysfonctionnement en application de l'article R.422-3 du code de l'environnement.
15 b 15	Les arrêtés attributifs des plans de chasse petit et grand gibier en application de l'article R.425-8 du code de l'environnement.
15 b 16	Obligation de présenter tout ou partie de l'animal en application de l'article R.425-12 du code de l'environnement.
15 b 17	Agrément des personnes utilisant des pièges homologués (piégeurs) en application de l'article R.427-16 du code de l'environnement.
15 b 18	Arrêté autorisant l'organisation de concours de chiens d'arrêt et de chiens courants, entraînement de chiens en application de l'AM du 24 novembre 1978 et de l'AM du 21 janvier 2005.
15 b 19	Autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse en vol en application de l'article R.427-25 du code de l'environnement et des AM du 30 juillet 1981 et du 14 mars 1986
15 b 20	Utilisation de chiens d'arrêt et de sources lumineuses pour le comptage de gibier en application de l'article R 428-9 du code de l'environnement.
15 b 21	Autorisations d'ouverture d'élevage de gibier en application de l'article R.413-35 et R 413- 36 du code de l'environnement.
15 b 22	Certificats de capacité en application de l'article R.413-4, R413-6 et R413-26 du code de l'environnement.
15 b 23	Arrêtés autorisant les battues administratives de destruction de sangliers et des animaux nuisibles en application de l'article L 427-6 du code de l'environnement.
15 b 24	Actes relatifs à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'Etat en application des articles D.422-96 à 113 du code de l'environnement.
15 b 25	Réduction ou fixation d'un prélèvement maximal autorisé en application de l'article R.425-18 du code de l'environnement.
15 b 26	Approbation des plans de gestion cynégétique en application de l'article R.422-86 du code de l'environnement et de l'AM du 19 mars 1986.
15 b 27	Autorisation individuelle d'agrainage dissuasif en application des articles L.425-1 à 5 du code de l'environnement.
15 b 28	Autorisations individuelles de tir à l'approche ou à l'affût du sanglier en application de l'article R 424-8 du code de l'environnement
15 b 29	suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour cause de conditions climatiques en application des articles L 424-1 et suivants et R424-3 du code de l'environnement
XVI - ECONOMIE AGRICOLE - AGRO ALIMENTAIRE ET DEVELOPPEMENT RURAL	
	a) Orientations générales -commissions
16 a 1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) : convocation et décisions suite à avis de cette commission en application des articles R 313-1 à R 313-8
16 a 2	Sections « Installation-Structure et Développement Rural » de la CDOA : convocation ,et décisions suite à avis de ces sections en application en application de l'article R313-5 du Code rural

16 a 3	Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en application de des articles R 414-1 à R 414-4 du Code Rural : convocation
16 a 4	Commission Départementale d'Identification (CDI) du Comité Départemental de Santé et de Protection animale :convocation et décisions suite à avis de la CDI
16 a 5	Calamités agricoles : convocation du Comité Départemental d'Expertise (CDE) en application de l'article D361-13 du Code Rural ; nomination des membres des missions d'enquête
16 a 6	Etablissement d'Elevage Interdépartemental en application de l'article R 653-45 du Code Rural : décisions d'octroi d'aides et exercice de la tutelle
16 a 7	Comité pluridépartemental 11-66 du Fonds Social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles : arrêté de composition
	b) Structure des exploitations et foncier agricole
16 b 1	Arrêté du schéma directeur départemental des structures agricoles en application des articles L312-1 du Code Rural
16 b 2	Fixation de l'unité de référence et de la Surface Minimum d'Installation en application des l'article L 312-5 et L 312-6 du Code Rural
16 b 3	Décisions prises en application du contrôle des structures, prévu par les articles L.331-1 et suivants du code rural.
16 b 4	Décisions relatives aux autorisations d'exploiter une entreprise agricole prévues par l'article R333-1 du Code rural
16 b 5	Agriculture de groupe : confirmation administrative des décisions du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), prévu par l'article R.323-1 du code rural.
16 b 6	Décisions relatives à l'octroi des prêts moyen terme spéciaux pour les CUMA, en application du décret n°91-93 du 23 janvier 1991
16 b 7	Décisions relatives à l'octroi des prêts moyen terme spéciaux pour les GAEC, Associations foncières pastorales et groupements pastoraux, en application de l'article D341-4 du code rural
16 b 8	Commission Consultative paritaire des baux ruraux - Décisions relatives aux baux ruraux qui en découlent, notamment en en matière de constatation de cours des denrées, de baux types départementaux et de montants de fermage, en application des articles L411-11, R411-1 et suivants du Code rural - Décisions relatives aux demandes de changement de destination de parcelles agricoles, en application de l'article L411-32 du Code rural - Décisions du comité technique départemental prévu par l'article L411-73 du code rural et leurs notifications
16 b 9	Décisions relatives à l'agrément des Groupements Pastoraux en application des articles R 113-4 à R 113-8 du Code Rural
	c) Installations, modernisation, aides aux investissements, à la diversification, au pastoralisme
16 c 1	Décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, prévues par les articles D343-3 et suivants du Code rural
16 c 2	Dispositif d'accompagnement de l'installation : Décisions relatives à l'attribution des bourses aux stagiaires, prévues par l'article D343-19 du Code rural Décisions relatives à l'agrément et à la validation des plans de professionnalisation personnalisés, prévus par les articles D343-4 et D343-22 du Code rural Décisions relatives à l'attribution des indemnités prévues par l'article D343-23 du Code rural Décisions relatives au programme pour l'installation des jeunes en agriculture en application des articles D 343-34 du Code Rural
16 c 3	Décisions relatives aux autorisations temporaires de poursuite d'activité, prises en application de la loi n°86-19 du 6 janvier 1986
16 c 4	Décisions relatives à la gestion de l'aide « plan national bâtiment d'élevage » en application de l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'aide aux investissements pour les bâtiments.
16 c 5	Décisions relatives à la gestion de l'aide « plan végétal pour l'environnement » en application de

	l'arrêté du 21 juin 2010 relatif au PVE.
16 c 6	Décisions relatives à la gestion du « Plan de Performance Energétique » en application de l'arrêté du 4 Février 2009 relatif au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles
16 c 7	Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre de la mesure 311 « diversification vers des activités non agricoles » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 et le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
16 c 8	Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre de la mesure 313 « promotion des activités touristiques » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 et le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
16 c 9	Décisions et correspondances relatives à la mesure 323 « dispositif en faveur du pastoralisme » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et de l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro sylvo pastorale pyrénéenne
16 c 10	Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre de la mesure 413 « Mise en œuvre des stratégies locales de développement » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 et le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
16 c 11	Décisions liées aux aides aux investissements collectifs en zone défavorisée en application de l'article D 113-29 du Code Rural
16 c 12	Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre de la mesure 323E « conservation et mise en valeur du patrimoine culturel » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et du décret du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.
	d) Protection des végétaux et viticulture
16 d 1	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures en application de l'article L 252-2 du Code rural
16 d 2	Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en application des arrêtés ministériel du 31 juillet 2000 et du 9 juillet 2003
16 d 3	Arrêté de lutte contre la maladie de la sharka en application de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011
16 d 4	Arrêté de lutte contre le feu bactérien en application de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 et de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006.
16 d 5	Arrêté relatif à la date d'ouverture des vendanges en application de l'article D 644-24 du Code Rural
XVII - AIDES INDIVIDUELLES	
	a) Exploitations agricoles en Difficulté- Calamités agricoles
17 a 1	Décisions relatives aux aides conjoncturelles économiques dites de « minimis » en application du règlement européen n° 1535/2007
17 a 2	Décisions relatives aux aides au redressement, prévues aux articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural
17 a 3	Décisions relatives à l'aide à la réinsertion professionnelle, prévue aux articles D352-15 à D 352-21 du Code rural
17 a 4	Décisions et actes relatifs aux calamités agricoles en application des articles D 361 -15 à D 361-19 du Code Rural et R 361-20 à R 361-37

	b) Soutiens directs , droits à produire et à paiement de la Politique Agricole Commune
17 b 1	Correspondances et Décisions relatives aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune en application des articles D 615-1 à D 615-44-22
17 b 2	Correspondances et Décisions d'octroi d'aides végétales et animales au titre des Règlements CE du 19/01/2009 (règles communes pour les régimes de soutien direct)
17 b 3	Correspondances et Décisions liées aux indemnités compensatoires des handicaps naturels en application des articles D 113-20 à R 113-26
17 b 4	Maîtrise de la production laitière : -Décisions relatives aux attributions supplémentaires de référence laitière, en application des articles D 654-61 et suivants (secteurs des livraisons et de la vente directe) -Décisions relatives aux transferts de référence laitière entre producteurs, en application des articles D654-101 à 114 du Code rural - Décisions relatives aux transferts spécifiques sans terre de référence, en application des articles D654-88-1 et D654-112-1 du Code rural - instruction des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière, en application des articles D654-88-1 à 8 du Code rural
17 b 5	Gestion des droits à prime animale ovins et bovins : décisions relatives à l'attribution, au transfert ou au prélèvement de droits à prime, en application des articles D615-44-15 et suivants du code rural
17 b 6	Gestion des droits à paiement unique (DPU) : Actes, décisions et documents, pris en application du régime de paiement unique, prévu par les articles D615-62 à D 615-74 du code rural
17 b 7	Décisions relatives à la gestion du potentiel de production viticole en application des articles R665-1 à R 665-16 du Code Rural
	c) Contrats et aides agro environnementales
17 c 1	Correspondances, Actes et Décisions d'octroi ou de rejet relatives aux engagements agro-environnementaux en application du règlement CEE 1698/2005, du décret 2007-1342 du 12 septembre 2007 et de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et en application des articles D 341-7 à D 341-20 du Code Rural
17 c 2	Décisions liées aux contrats territoriaux d'exploitation en application de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et du décret n° 99-874 du 13 octobre 1999
17 c 3	Contrats d'agriculture durable en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif au CAD et de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif au CAD.
17 c 4	Décisions relatives à la gestion de l'aide à l'agriculture raisonnée en application du décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 et de l'arrêté du 22 mars 2006.
17 c 5	Décisions relatives à la gestion de l'aide « PMPOA » en application des décrets n° 2001-34 du 10 janvier 2001 et n° 2002-26 du 4 janvier 2002.
	d) conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune
17 d 1	Arrêté fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agricoles et environnementales
17 d 2	Correspondances, actes et décisions relatives à la conditionnalité des mesures de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune en application des articles D615-45 à D615-61
XVIII - AMENAGEMENT FONCIER	
18.1	Porter à la connaissance du Président du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement foncier, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État.(article L121-13 du code rural)
18.2	Arrêté fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement (article L121-14 §III du Code rural)
18.3	Arrêté pris en application de la loi du 29 décembre 1892 permettant aux agents de l'administration

	ou aux personnes déléguées par elle à pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des aménagements fonciers agricoles et forestiers
XIX –PREVISION DES CRUES	
19.1	Convention précisant les modalités de la surveillance et des échanges d'information nécessaires à l'accomplissement des missions du Service Interdépartemental de Prévision des Crues sur la zone de compétence dont il a la charge.
19.2	Convention de mise à disposition de terrains, locaux, équipements, sur le territoire de compétence du Service Interdépartemental de Prévision des Crues.
19.3	Convention avec les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mettent en place sous leur responsabilité et pour leurs propres besoins des dispositifs complémentaires de ceux mis en place par l'Etat.
19.4	Toute décision, tout acte administratifs mentionnés dans l'arrêté du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 27 juillet 2006.
19.5	Règlement particulier relatif au Service Interdépartemental de Prévision des Crues qui précise les conditions d'organisation du service et des astreintes.
XX -SANTE ENVIRONNEMENT	
20	Composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et technologiques, (CODERST), en application des art L 1416-1 ;R 1416-6 à R1416-21 du code de la santé publique
XXI - GESTION et PREVENTION des RISQUES	
21.1	Tous les actes de procédure prévus par le code de l'environnement en ses articles L562-1 à L562-9 liés à l'établissement des plans de prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, à l'exception des arrêtés.
21.2	Tous les actes d'administration et de procédure concernant la gestion et la conservation des zones inondables, à l'exception des arrêtés.
21.3	Instruction des demandes de subvention de l'Etat (MEDDTL) à l'exception de la décision finale, pour les opérations de prévention des risques et de protection des lieux habités contre les risques naturels majeurs.

ARTICLE 3 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019 susvisé lui donnant délégation de signature, demeurent réservées à la signature du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

ARTICLE 5 :

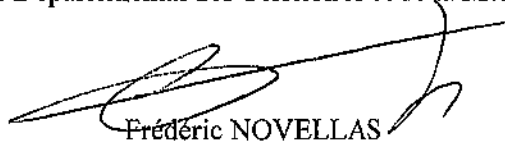
La décision du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 1^{er} janvier 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM 11 est abrogée.

ARTICLE 6 :

MM les chefs de service, les agents mentionnés dans l'article 1 de la présente subdélégation de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} février 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim



Frédéric NOVELLAS

PREFET de l'AUDE

Décision du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par intérim donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État et notamment son article 15,

VU le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

VU le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

VU le décret 2006-975 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 avril 2010 nommant M. Frédéric NOVELLAS, ingénieur en chef 1er groupe des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

VU l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de la justice en date du 30 septembre 1982 modifié par l'arrêté du 5 juin 1990,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0008 du 4 janvier 2010 relatif à liste des agents composant la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0007 du 28 janvier 2010 relatif à la création et à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012345-0001 du 06 décembre 2012 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur à M. Frédéric NOVELLAS, ingénieur en chef 1er groupe des travaux publics de l'Etat, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la région Rhône Alpes, préfet du Rhône, n° n°12-079 du 7 mars 2012 donnant délégation de signature au préfet du département de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône Méditerranée.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

M. Frédéric NOVELLAS, ingénieur en chef 1er groupe des travaux publics de l'Etat, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim, donne délégation permanente à M. Nicolas VENOUX, secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 :

M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, donne délégation partielle aux agents placés sous son autorité indiqués dans le tableau ci-dessous :

Service	Nom et Prénom	Fonctions	Nature
<i>Secrétariat Général</i>	BERTRAND Pascal	Secrétaire général adjoint	EJ5 - BC2 - LRD
	JOUIN Véronique	Chef de l'unité budget, comptabilité et logistique	EJ3 - BC2-LRD
<i>Service Prévention des Risques et Sécurité Routière</i>	KLEIN Sabrina	Chef du S.P.R.I.S.R.	EJ5 - BC4 - LRD
	BORTOLOTTO Frédéric	Chef de l'unité Éducation routière	EJ3 - BC2 -LRD
	MATHIEU-SUBIAS Hélène	Chef de l'unité connaissance des risques	EJ3 - BC2 -LRD
	GONZALEZ Delphine	Chef de l'unité sécurité routière	EJ3 - BC2 -LRD
	GELLE Sophie	Chef de l'unité Prévention des risques	EJ3 - BC2 -LRD
	PAPILLON Alain	Chargé de projet information préventive	EJ3 - BC2 -LRD
<i>Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire</i>	DEFOS Stéphane	Chef du S.U.E.D.T.	EJ5 - BC4 - LRD
	BUGNICOURT Claire	Adjointe au chef du S.U.E.D.T.	EJ5 - BC4 - LRD

<i>Mission d'expertise et de conseil en aménagement durable</i>	PETIT Daniel	Chef de mission	EJ3 – BC2 - LRD
<i>Service Habitat et Bâtiment Durables</i>	PAYA Fabrice	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	EJ5 – BC4 - LRD
	MOREAU Didier	Chef de projet lutte habitat indigne	EJ3
	DELAGE Jean-Pierre	Chef d'unité conseil global en bâtiments durables	EJ3 – BC2 -LRD
<i>Service Prévion des Crues</i>	LALOT Didier	Chef du S.P.C.	EJ5 – BC4 - LRD
	BEAUMEL Anne	Chef du pôle prévion	EJ5 – BC4 - LRD
	MONFORT Maxime	Chef du pôle hydrométrie	EJ3 – BC2 -LRD
	LEFEVRE Éric	Chef du pôle concentration	EJ3 – BC2 -LRD
<i>Service Économie Agricole et Développement Rural</i>	FAYOLLE Patrick	Chef du S.E.A.D.R.	EJ5 – BC4 -LRD
	MERCY Laurence	Chef d'unité développement rural, Agroenvironnement, coordination des contrôles	EJ4 – BC3 -LRD
	DEVEAU Géraldine	Chef d'unité installations et droits des structures	EJ3 – BC2 -LRD
	DOLADILLE Brice	Chef de l'Unité aides directes de la PAC	EJ3 – BC2 -LRD
<i>Service Eaux et Milieux Aquatiques</i>	DEFOS Stéphane	Chef du S.E.M.A. par intérim	EJ5 – BC4 -LRD
	CADORET Pierre	Chef de l'unité quantité sécurité des ouvrages hydrauliques	EJ3 – BC2 -LRD
	BURAI Jean-Louis	Adjoint au Chef d'unité quantité sécurité des ouvrages hydrauliques	EJ3 – BC2 -LRD
	DUPASQUIER Muriel	Chef d'unité planification et politique de l'eau	EJ3 – BC2 -LRD
<i>Service Aménagement Carcassonnais-Lauragais</i>	LAGARDE Gérard	Chef du Service Aménagement Carcassonnais-Lauragais	EJ3 – BC2 -LRD
<i>Service Aménagement de la</i>	ROSSI Émile	Chef du Service Aménagement Haute-Vallée	EJ3 – BC2 -LRD

<i>Haute-Vallée</i>			
<i>Service Aménagement Est et Maritime</i>	TRICOIRE Jean-Louis	Chef du Service Aménagement Est-Maritime	EJ3 – BC2 -LRD

ARTICLE 3 :

La délégation de signature consentie par M. Frédéric NOVELLAS, porte sur les domaines de compétence ci-dessous :

CODE	NATURE DES SUBDELEGATIONS
EJ1	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 300 € HT
EJ2	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 3 000 € HT
EJ3	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 7 500 € HT
EJ4	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 15 000 € HT
EJ5	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 25 000 € HT
BC1	Les bons de commandes d'un montant < 300 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande.
BC2	Les bons de commandes d'un montant < 10 000 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande.
BC3	Les bons de commandes d'un montant < 25 000 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande
BC4	Les bons de commandes, quels que soient leurs montants, établis dans le cadre des marchés à bon de commande.
LRD	Les propositions de mandatement et les titres de perception

ARTICLE 4 :

La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Aude et par délégation, le..... »

ARTICLE 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} janvier 2013.

Fait à Carcassonne, le 1^{er} février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,


Frédéric NOVELLAS



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction inter-régionale de la Mer
Méditerranée

ARRETE n° 614/2012
portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Port la Nouvelle – Port Vendres

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié notamment par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 ;
- VU le décret du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de M. Thierry LATASTE, préfet hors classe, en qualité de préfet de région Languedoc-Roussillon préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 modifié du préfet de région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres ;
- VU l'arrêté n° 120194 du 23 juillet 2012 du préfet de Région Languedoc-Roussillon donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté n° 26-2012 DR du 18 janvier 2012 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 7 décembre 2012 ;
- VU l'avis favorable de la DDPP des Pyrénées-Orientales en date du 17 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la DDCSPP de l'Aude en date du 18 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

Article 1 : L'annexe tarifaire annexée à l'arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2013.

Article 3 : Le Directeur interrégional de la Mer Méditerranée et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

Marseille, le 19 DEC. 2012

Pour le préfet de région Languedoc-Roussillon
et par délégation

Le directeur inter-régional de la mer Méditerranée
Pierre-Yves ANDRIEU

Le Directeur interrégional
de la mer Méditerranée
Xavier PICHOU

ANNEXE TARIFAIRE

à l'arrêté n°02-2007 DR du 27 juillet 2007 portant règlement local de la station de pilotage de Port-La-Nouvelle Port-Vendres

-/-

CONDITIONS GENERALES

Navires attendus:

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, 18H00 à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent (Art 6 du Décret du 19 Mai 1969). En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le Vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

Entrée, Sortie, Mouvement et Mouillage:

Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux Heures à l'avance, au moins. Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00. Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00. Les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service au plus tard deux heures avant.

Le non respect des présentes règles peut entraîner des retards et donner lieu à l'application d'une majoration de tarif de 10%.

Les ETA et Commandes doivent être adressées par télécopie au +33 468 404 351 ou par Email à pilonov@orange.fr

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES

Article 1 : Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires (VT) défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A et s'appliquent à tous les navires entrant dans le champ de l'obligation de pilotage définie à l'annexe technique N°1 du règlement local de la station.

A. Tarif général.

Le montant de la prestation de pilotage exprimée en Euros, pour chaque opération, est égale à la somme du minimum de perception (MPA) et du produit du tarif du m3 par le volume du navire (VT).

Montant Prestation de Pilotage MPP= MPA + (VT*0,0288 €).

q	MPA Zone obligatoire de Port la Nouvelle:	370 €.
q	MPA Zone obligatoire de Port Vendres:	400 €.

B. Majorations de tarif.

- ^ Lorsque les dispositions définies aux « conditions générales », ne sont pas respectées, le navire paie le tarif de pilotage majoré de 10%.

C. Réductions de tarif.

Les réductions de tarif, ci-après définies, bénéficient exclusivement aux navires pilotés et leur cumul ne peut conduire à la perception d'un montant de prestation inférieur à 50% du tarif défini en A.

1. Pour le navire qui se rend au mouillage ou qui fait mouvement, le tarif défini en A est réduit de 15%.
2. Pour le navire qui franchit la passe après 6H00 et avant 19H00 locale, le tarif défini en A est réduit de 10 %.
3. Pour le navire retournant au port dans un délai de 24 heures suivant sa sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, le tarif défini en A est réduit de 10%.
4. Les navires assurant une ligne régulière pour le compte d'un même Armateur/Opérateur, mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, bénéficient pour chaque opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port, durant une année civile et à compter de la 14^{ème} escale, d'une réduction de 5 % cumulée par tranche de 13 escales. L'application du présent tarif est subordonnée à la justification par l'agent maritime que la ligne maritime répond aux dispositions de l'article 212-7 du code des ports maritimes complété des dispositions du règlement particulier « la navigation maritime » de la direction générale des douanes. Le présent tarif particulier peut être suspendu en cas de non respect des dispositions de l'article 3 " Paiement des frais de pilotage " du présent Arrêté.

D. Tarifs particuliers.

1. Le navire pétrolier, à destination du poste sea-line, paie pour chaque opération, le tarif résultant de l'application du barème défini en A affecté du coefficient 3.
2. Le navire privé de ses moyens de propulsion ou de manœuvre paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 100%.
3. Le navire qui, bien qu'affranchi de l'obligation de pilotage en raison de sa longueur, fait appel aux services d'un pilote, paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 50%.
4. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote paie le minimum de perception (MPA) défini en A lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.

5. Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 50% du minimum de perception (MPA).
6. Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.

Article 2. Indemnités

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

- | | |
|--|--------------|
| 1. Opération de pilotage renvoyée (au delà de une heure) ou annulée: | 30% du MPA. |
| 2. Heure de retenue à bord ou en station: | 47% du MPA. |
| 3. Frais de déplacement (Port Vendres): | 15% du MPA. |
| 4. Journalière définie aux art 21, 26, 27 et 28 du RGP: | 200% du MPA. |

Article 3. Paiement des frais de pilotage.

En vertu du Règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Le montant des opérations de Pilotage est payable au comptant en euros (€), à la Station de Pilotage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 100 % seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté dans le délai de **Dix jours francs** à partir de la date d'établissement de la facture (loi 92-1442 du 13-12-92). En cas de non respect des conditions ci avant énoncées, il pourra être exigé des débiteurs, préalablement à toute escale d'un navire, soit de justifier d'une garantie financière, soit de verser un acompte d'un montant égal à 50 % des frais de pilotage, soit d'effectuer la mise en dépôt entre les mains d'un tiers, désigné par la Station de pilotage, du montant global des frais de pilotage.

Article 4.

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1er Janvier 2013.

Loi du 28 Mars 1928 modifiée (articles 8 & 9) & Décret du 14 Décembre 1929 (articles 6,7 & 8): « Les courtiers et consignataires de navires *sont personnellement responsables du paiement des droits à l'entrée et à la sortie* ».

Loi 67-5 du 3 Janvier 1967:

Article 31: Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage : Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, **les frais de pilotage**, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port.

Article 32: Les créances privilégiées énumérées à l'article précédent sont préférées à toute hypothèque, quel que soit le rang d'inscription de celle-ci.